

DECISION EL - 03 - 038

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU** la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;

Cnp

VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 1013/040/EL, Monsieur Alphonse MONDOUKOU, candidat UBF dans la 3^{ème} circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des dispositions de l'article 36 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, d'annuler l'élection de Monsieur Antoine DAYORI au motif que celui-ci « *s'est illustré par des dons et libéralités tous azimuts à des collectivités ou à des citoyens* » dont une enveloppe de cinq cent mille (500.000) francs offerte à l'école primaire publique de Tanongou au début du mois de mars 2003 ; qu'au soutien de sa requête, il produit une lettre de remerciement en date du 28 mars 2003 co-signée de Messieurs Moussa TANKOUANOU, Président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Primaire Publique de Tanongou et de Pascal YALLO, directeur de ladite école qui précise : « *Nous vous promettons que l'intention des uns et des autres accordée à ces sous ne sera pas détournée. Vive alors l'école de TANONGOU* » ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 18 avril 2003, Monsieur Antoine DAYORI a d'abord soulevé l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité et de preuve avant d'en solliciter le rejet en raison du caractère imaginaire et fantaisiste de la preuve produite ; qu'il verse au dossier une sommation interpellative d'où il ressort que l'expression : « *en ce début de mois* » est selon Monsieur Pascal YALLO, « *due au fait d'abord de l'imprécision à mon niveau de la date effective du don et, ensuite, au moment où j'ai reçu l'information et pris la décision de remercier le donateur ... Je n'ai pas délivré de décharge parce que la somme mentionnée dans la lettre ne m'avait pas été remise entre les mains. Je n'ai pas vu ladite somme* » ; qu'en outre, les deux signataires ont reconnu « *n'avoir jamais rencontré Monsieur Antoine DAYORI avant son meeting à Tanongou le jeudi 27 mars 2003* » ;

Cogo

B

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001, la Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire pour, d'une part, vérifier la matérialité des libéralités et dons allégués, d'autre part, préciser la date exacte où ils sont intervenus ;

Considérant que le Rapporteur, Monsieur Idrissou BOUKARI, est commis pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins ; qu'il y a lieu de lui laisser toute latitude pour y procéder et faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DECIDE :

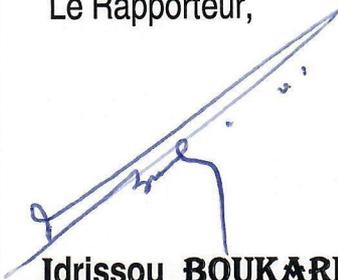
Article 1^{er}.- Il est ordonné, avant-dire-droit, une enquête sur les faits allégués par Monsieur Alphonse MONDOUKOU.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alphonse MONDOUKOU, à Monsieur Antoine DAYORI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille trois,

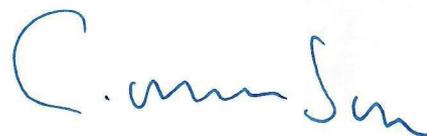
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Idrissou BOUKARI.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-